



- Le Maire de la commune de PROVILLE,
- Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux et infrastructures mises à la disposition du public lors de la manifestation Provville les Bains organisée du 7 au 15 juillet 2018 Place de la République à Provville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation des aires de jeux et de la plage est autorisée pendant les jours et horaires suivants : Le samedi 7 juillet de 10H à 21H / Le dimanche 8 Juillet de 10H à 21H / Le lundi 9 Juillet de 16H30 à 21H / Le mardi 10 Juillet de 16h30 à 21H / Le mercredi 11 Juillet de 16H30 à 21H / Le jeudi 12 Juillet de 16H30 à 21H / Le vendredi 13 Juillet de 16H30 à 21H / Le samedi 14 Juillet de 10h à 21H / Le dimanche 15 Juillet de 10h à 21H

ARTICLE 2 : L'accès aux aires de jeux, bacs à sable et point d'eau est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur et aux bicyclettes.

ARTICLE 3 : Sont interdits sur les aires de jeux et sur la plage :

- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc.;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...);
- les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ;
- toute modification sur les installations existantes ;
- la pratique, seul, d'une activité en dehors de la présence des responsables.

ARTICLE 4 : Les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

ARTICLE 5 : Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

ARTICLE 6 - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des utilisateurs et du personnel intervenant sur l'aire de jeux.

ARTICLE 7 : La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'entretien et de mise en sécurité.

ARTICLE 8 : Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

ARTICLE 9 : Des structures gonflables sont installées sur la plage du 7 Juillet au 15 Juillet et font l'objet de leur propre réglementation (voir règlement établi à cet effet).

ARTICLE 10 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture des aires de jeux et le mode d'emploi des activités, ainsi que de l'entretien de ces installations.

ARTICLE 11 : La directrice des services de Provville et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication le 3/07/2018

Fait à Provville, le 3 juillet 2018

Le Maire

Daniel DELWARDE

